

Le 4 novembre 2024

**Arrêté temporaire concernant
le
Protoxyde d'azote**

Nos réf : 2024-Arrêté-165-165-DA-VILLE- Protoxyde

Le Maire de la Commune de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
 Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, R635-8 et R610.5 ;
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2 ;
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir et notamment les articles 99 et 99.2 ;
 Considérant que le produit est transféré dans des ballons à gonfler afin d'être inhalé par des personnes, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie ;
 Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols, des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis détourné de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisante ;
 Considérant que ce phénomène prend des proportions sur le territoire de Vernouillet, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Propreté et des agents de la police municipale des bonbonnes jonchant le sol qui témoigne de la banalisation de l'usage intensif de produit.

ARRÊTE :

Article n°1 : Il est interdit aux personnes mineures ou majeures de posséder sur elles, de vendre ou d'offrir gratuitement, dans l'espace public du territoire de la commune de Vernouillet, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article n°2 : l'utilisation, dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisations détournées (récréatives) ou pas, de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

Article n°3 : Le transport en véhicule de tourisme, VP, CTTE, VASP, Fourgon de ce produit ne peut être effectué qu'équipé de plaques de signalisation de transport de classe 2 de type 2.3 « Gaz toxiques » et si les bonbonnes sont emballées dans un carton (= suremballage), les pictogrammes seront sur le carton.

Article n°4 : Ces dispositions s'appliquent du 11 novembre 2024 au 1 aout 2025 sur la commune de Vernouillet en excluant la Départementale n°828 et la Route Nationale n°154.

Article n°5 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article n°6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Vernouillet, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la ville.

Article n°7 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de : Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de police de Dreux, le Commandant du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Dreux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Rendu exécutoire le 11.11.2024.

La DSS

C. CORDIER.

Le Maire

Damien STÉPHAN



Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire
 HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre
 BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex
 Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr